



Ville de Wissous

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1^{ère} SEANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à 20 heures 07, le Conseil Municipal de la Ville de Wissous, légalement convoqué le premier février deux mille vingt-quatre s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florian GALLANT, Maire.

Présents en début de séance :

Monsieur Florian GALLANT, Maire de Wissous.

Monsieur Gilles GARNIER, Madame Françoise FERNANDES, Madame Corinne GUYOT, Monsieur Frédéric VANNONSON, Madame Catherine ROCHARD, Monsieur Cyrille TELMAN, Madame Léna COCO, Adjointes au Maire.

Madame Stéphanie GASPARD, Madame Katleen ALBERTINI, Madame Jacqueline LAQUAIS, Madame Céline SUEUR, Monsieur François-Xavier BEORCHIA, Monsieur Jean-Luc TOULY, Madame Wendy LONCHAMPT, Madame Pascale TOULY, Monsieur Philippe DE FRUYT, Madame Chantal CORENWINDER, Monsieur François CORRIERI, Conseillers Municipaux.

Arrivés en cours de séance :

Monsieur Stéphane ROBERT, Conseiller Municipal, est arrivé à 20h10,

Madame Ligia JARDIM, Conseillère Municipale, est arrivée à 20h11,

Monsieur Pierre SEGUIN, Adjoint au Maire, est arrivé à 20h33.

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine THIOUX, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Corinne GUYOT,

Madame Sandrine OLIVEIRA DA COSTA, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Françoise FERNANDES,

Monsieur Régis CHAMP, Conseiller Municipal a donné procuration à Monsieur Pierre SEGUIN, Madame Bernadette BARBEAU, Conseillère Municipale a donné procuration à Monsieur Philippe DE FRUYT,

Monsieur Gonzague DEMEULENAERE, Conseiller Municipal a donné procuration à Monsieur François CORRIERI,

Absents :

Monsieur Jorge OLIVEIRA DA COSTA, Conseiller Municipal,

Monsieur Xavier NGUYEN, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance :

Madame Léna COCO, Adjointe au Maire

→ Éluë à l'unanimité

Secrétaires adjointes :

Mesdames DELLAVALLE et DI MARIO

→ Éluës à l'unanimité

VOTE**Délibération n°2024-01-12**

Contre	-	OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE
Abstention	-	
Pour	26	

Total	26	

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2123-34 et L.2123-35,

Vu l'article 11 alinéa 3 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 104 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Considérant la nécessité de protéger les élus municipaux contre les violences, menaces, outrages, voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions,

Considérant l'obligation pour la collectivité de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus,

Considérant que Monsieur Florian GALLANT, maire en exercice, a fait l'objet de menaces et d'actes délictueux à son encontre le 10 août 2023,

Considérant que la demande du Maire de bénéficier de la protection fonctionnelle est inscrite à l'ordre du jour pour délibération de ses membres,

Considérant que M. Florian GALLANT, a quitté la séance pour le débat et pour le vote conformément à l'article L2131-11 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Article 1 : **DECIDE** d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire, Monsieur Florian GALLANT.

Article 2 : **AUTORISE** la prise en charge par la Ville des frais d'avocat et de dépens relatifs à ce dossier au titre de la protection fonctionnelle jusqu'à la fin des procédures engagées.

Article 3 : DIT que les frais d'avance qui en résultent seront prélevés sur le budget de la ville avant remboursement par notre assurance des sommes engagées pour la protection fonctionnelle.

Article 4 : AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La SMACL.

Article 5 : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Florian Gallant
Florian GALLANT

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le 13 FEV. 2024

Affichage le ... 13 FEV. 2024